



Federal Court of Appeal

Date: 20170412

Dossier: A-231-16

Référence: 2017 CAF 77

CORAM: LA JUGE GAUTHIER

LE JUGE SCOTT

LE JUGE DE MONTIGNY

ENTRE:

DAVID LESSARD-GAUVIN

appelant

Et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

Audience tenue par téléconférence Entre Ottawa (Ontario) et Québec (Québec), le 11 avril 2017.

Jugement rendu à Ottawa (Ontario), le 12 avril 2017.

MOTIFS DU JUGEMENT :

LA JUGE GAUTHIER

Y ONT SOUSCRIT:

LE JUGE SCOTT LE JUGE DE MONTIGNY





Federal Court of Appeal

Date: 20170412

Dossier: A-231-16

Référence: 2017 CAF 77

CORAM: LA JUGE GAUTHIER

LE JUGE SCOTT

LE JUGE DE MONTIGNY

ENTRE:

DAVID LESSARD-GAUVIN

appelant

Et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT

LA JUGE GAUTHIER

- [1] David Lessard-Gauvin en appelle de l'ordonnance interlocutoire de la juge St-Louis de la Cour fédérale datée du 10 juin 2016 rejetant en partie une requête à volets multiples.
- [2] Essentiellement, la Cour fédérale a rejeté tous les aspects qu'elle qualifie de demandes de conseil ou d'avis juridique incluant celle de signaler à l'appelant toutes lacunes que comporte sa

preuve ou tout manquement aux règles de procédure. La Cour fédérale a aussi refusé de

réexaminer certaines questions qui avaient été soumises au juge LeBlanc de la Cour fédérale,

dans le cadre d'une autre requête à volets multiples (2016 CF 418) déposée dans le même dossier

de la Cour fédérale portant le numéro T-569-15. Cette décision du juge LeBlanc n'a pas fait

l'objet d'un appel.

[3] Fidèle à son habitude (voir par exemple 2016 CF 418 aux paragraphes 23-24), l'appelant

soulève devant nous de très nombreuses questions liées à sept aspects de sa requête que la Cour

fédérale décrit dans les trois premières pages de son ordonnance datée du 10 juin 2016, aux sous-

paragraphes 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8. Il soutient aussi que la Cour fédérale n'a pas motivé sa décision

d'accorder des dépens établis à une somme de 500,00 \$ payable sans délai et qu'elle a erré en les

accordant. Il est à noter que le juge Leblanc avait aussi accordé les dépens sur cette base.

[4] L'appelant ne nous a pas persuadés que la Cour fédérale a commis une erreur qui

nécessite notre intervention dans ce dossier. L'appel sera rejeté avec dépens établis à une somme

de 500,00 \$ tout inclus.

« Johanne Gauthier »

j.c.a.

« Je suis d'accord A.F. Scott j.c.a. »

« Je suis d'accord

Yves de Montigny j.c.a. »

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER: A-231-16

APPEL D'UNE ORDONNANCE DE LA JUGE ST-LOUIS DE LA COUR FÉDÉRALE EN DATE DU 10 JUIN 2016 DOSSIER NO. T-569-15.

INTITULÉ: DAVID LESSARD-GAUVIN c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU

CANADA

REQUÊTE PAR VIDÉOCONFÉRENCE AVEC COMPARUTION DES PARTIES.

DATE DE L'AUDIENCE : LE 11 AVRIL 2017

MOTIFS DU JUGEMENT PAR: LA JUGE GAUTHIER

Y ONT SOUSCRIT: LE JUGE SCOTT

LE JUGE DE MONTIGNY

COMPARUTIONS:

David Lessard-Gauvin POUR L'APPELANT

Se représentant lui-même

Ludovic Sirois POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

William F. Pentney POUR L'INTIMÉ

Sous-procureur général du Canada